



Grand Conseil  
Secrétariat général  
Pl. du Château 6  
1014 Lausanne

# Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 14-INT-243

Déposé le : 01.04.14

Scanné le : \_\_\_\_\_

**Art. 115 et 116 LGC** L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

*Délai de réponse dès le renvoi au CE : trois mois.*

Titre de l'interpellation

**Est-il admissible de compliquer la vie d'une famille par une décision administrative ?**

Texte déposé

Parmi beaucoup d'autres, c'est le cas d'un jeune couple, parents de deux petites filles, dont une de 4 ans qui doit être scolarisée dès cette année. Ils habitent à Villars Sainte-Croix et travaillent tous les deux à Lausanne. Durant ce temps, les deux enfants sont gardés par leurs grands-parents, domiciliés dans la capitale vaudoise. Les parents ont donc opté pour une demande de scolarisation de leur fille ainée sur Lausanne, car le grand-père pourra l'amener et la rechercher à l'école sans difficulté. Lors de la demande de dérogation à l'aire de recrutement, les contacts avec les services des écoles de la commune de Villars Sainte-Croix et ceux de Lausanne ont confirmé que leur fille pouvait fréquenter l'école à Lausanne et que la procédure n'était qu'une simple formalité. Or, la commune d'accueil subit de ce fait une charge supplémentaire qui n'est pas complètement compensée. Le seul obstacle imaginable semblait donc dépassé.

Néanmoins le 3 mars dernier, le couple reçut une lettre l'informant que leur requête était rejetée et que les motifs évoqués ne pouvaient pas être retenus. Les contacts avec le DFJC s'avèrent déroutants pour ces parents, car tous les interlocuteurs disent bien appréhender la situation. Néanmoins, ils justifient la décision par les exigences de la LEO.

**Au vu de ce qui précède, je pose les questions suivantes au Conseil d'Etat :**

1. En quoi le DFJC est-il compétent pour intervenir dans une procédure qui semble être surtout de la compétence des communes considérées ?
2. Qu'est-ce qui empêche de prévoir une compensation intégrale entre communes de domicile et d'accueil ?

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : [bulletin.grandconseil@vd.ch](mailto:bulletin.grandconseil@vd.ch)

3. Quelle est la prescription impérative de la LEO qui empêche le DFJC de satisfaire une requête aussi raisonnable ?

4. Est-il tolérable que suite à cette décision, un des parents doive arrêter de travailler?

Commentaire(s)

Conclusions

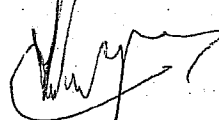
Souhaite développer

Ne souhaite pas développer

Nom et prénom de l'auteur :

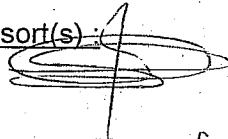
Jacques Neiryndck

Signature :



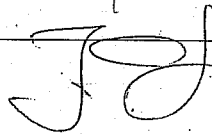
Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Erteguay G'erald



Signature(s) :

Christen Jérôme



F. Breton

Michele Mossi

